LE Snec - CFTC PICARDIE

Rentrée 2021

Le Snec-CFTC Picardie a le plaisir de vous remettre son dossier de Rentrée 2021

Conservez-le,

il vous sera utile tout au long de l'année scolaire !

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

VOUS INFORME

Snec – INFORMATIONS CFTC PICARDIE
N° 186– Septembre 2021
Issn : 07542259 CPPAP : n° 0712S07411
Directeur de la publication : Denis BASSET
52 rue Daire 80000 AMIENS
Imprimeur : ISL-Telliez-Houdeville, 280, rue Henry Bessemer - ZAET Creil/St-Maximin - 60100 CREIL 03 44 64 13 95

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

Pages	SOMMAIRE
2	Sommaire / Vacances 2021-2022 / Coupon-Réponse
3	Éditorial
4	Organigramme du Snec-CFTC Picardie
5-7	Salaires / Indemnités / Transfert Prime-Points / Mon bulletin de salaire
8	Prime d'attractivité / ISAE (1er degré) / ISOE (2nd degré) / Rupture conventionnelle Transports candidats concours / Abonnements Transports
9	Chèques vacances / Pass éducation / Déménagement / CESU / Congé parental / Maternité-Paternité
10	Adoption / Autorisations d'absence / Espaces Accueil et Écoute / Action Sociale
11	Maladie / Journée de carence / Régime Assurance Maladie
12	Prévoyance / Temps partiel thérapeutique
13	Allègement de service / Congés et disponibilités : Délégués Auxiliaires et suppléants
14	Congés et disponibilités : Contractuels ou Agréés Définitifs
15	Formation 1er et 2nd degrés / Protection juridique / Cumul d'activités
16-17	Listes d'aptitude et Tableaux avancements Académie d'Amiens
18	Congé de formation professionnelle / Concours 2021-2022
19	Les suppléants, ces enseignants en précarité
20	Service enseignants 2nd degré
21	I-Professionnel / Retraite
22-23	Retraite (suite)
24	Services aux adhérents

Vacances Année scolaire 2021-2022

	ZONE A	ZONE B (AMIENS)	ZONE C
Rentrée des enseignants	Mercredi 1er septembre 2021*		
Rentrée scolaire des élèves	Jeudi 2 septembre 2021		
Toussaint	Samedi 23 octobre 2021 – Lundi 8 novembre 2021		
Noël	Samedi 18 décembre 2021 – Lundi 3 janvier 2022		
Hiver	Samedi 12 février 2022 Lundi 28 février 2022	Samedi 5 février 2022 Lundi 21 février 2022	Samedi 19 février 2022 Lundi 7 mars 2022
Printemps	Samedi 16 avril 2022 Lundi 2 mai 2022	Samedi 9 avril 2022 Lundi 25 avril 2022	Samedi 23 avril 2022 Lundi 9 mai 2022
Début des vacances d'été	Jeudi 7 juillet 2022**		

Les classes vaqueront le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022.

(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Dans les établissements privés, le calendrier officiel de l'année scolaire peut être adapté au niveau de l'établissement.

Coupon à renvoyer à : Snec-CFTC 52 rue Daire 80000 AMIENS

NOM – PRÉNOM :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	**VILLE :**
☎ :	:
:	@
ÉTABLISSEMENT :	
Souhaite une information sur le Snec-CFTC ☐	☐ **Souhaite adhérer au Snec-CFTC**
Souhaite une réponse à la question suivante :	

Le Snec-CFTC est à votre service et vous souhaite une excellente année scolaire 2021 | 2022

Cher(e)s Collègues,

Pour vous aider tout au long de votre année scolaire, le Snec-CFTC Picardie a le plaisir de vous remettre son dossier de rentrée 2021.

Prenez le temps de le lire ;
sans pouvoir être exhaustif, ce document vient répondre aux questions habituelles sur votre rémunération, votre protection sociale, votre formation, vos promotions (avancement d'échelon, listes d'aptitude, concours) …

Ce dossier de Rentrée sera également complété par de multiples dossiers ou triptyques diffusés pendant l'année scolaire et disponibles à notre permanence :
avancements, concours 2022, mutations rentrée 2022, retraite, obligations de service...

Le Snec-CFTC Picardie met également à votre disposition son site académique :
www.snec-cftc-picardie.fr

N'hésitez pas à contacter notre permanence régionale quotidienne, soit par téléphone, soit par courrier ou par courriel
(voir ci-dessous).

Le Snec-CFTC Picardie est un interlocuteur actif, vigilant et écouté dans toutes les instances de l'Enseignement Catholique (Directions Diocésaines, FORMIRIS, Commissions de l'Emploi…) ou auprès des services académiques.

Je souligne et remercie l'engagement, la disponibilité et l'efficacité des élus, des chargés de mission, des correspondants, des Délégués du Snec-CFTC qui ont su relayer les informations et apporter leur aide.

À chaque niveau, la défense et la promotion des droits individuels et collectifs des enseignants et des salariés des établissements sont au centre de l'action de vos représentants et de vos élus Snec-CFTC.

Pour ce faire, retrouvez page 4 la force vive du Snec-CFTC Picardie, une équipe à votre service, renouvelée lors de notre dernier Conseil Académique.

Bonne année scolaire.

Le Délégué Académique, Denis BASSET

Snec-CFTC PICARDIE
52, rue Daire – 80000 AMIENS
Tél 03.22.92.65.38 ou 06.22.17.17.74

E-mail : acad.amiens@snec-cftc.fr
Site régional : www.snec-cftc-picardie.fr
Site national : www.snec-cftc.fr
Permanence du lundi au vendredi 9 h / 16 h
ou sur rendez-vous.

Le Snec-CFTC Picardie, une équipe à votre service

Denis BASSET
Délégué Académique Titulaire
Responsable 2nd degré
Référent retraites, mutations, publications

Snec-CFTC
Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

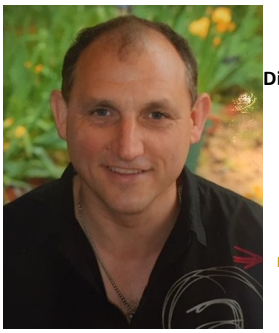

Diogène PONTHIEU
Délégué Académique Suppléant
Responsable 1er degré
Référent mutations 1D 80

Béatrice HAIE Présidence 60

Pascal FROUIN Présidence 02 / Référent LP

Nathalie BLAQUIS Présidence 80

Aude CHRÉTIEN

Référente 1er degré 02

Vincent ROCHETTE

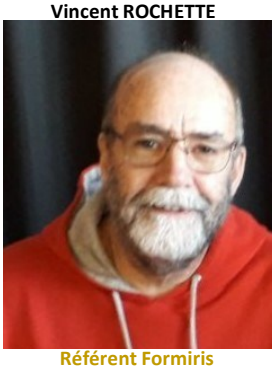

Référent Formiris

Alcina TOMÉ

Référente aides sociales

Pascale HAMON

Référente 1er degré 60
Ecole inclusive

Hervé KLEIN

Trésorier académique

Pascal FONTENAY

Trésorier académique adjoint
Référent avancements, reclassements

Gladys HURTEBIZE

Référente retraités

François DELANNOY Webmaster

Claude MICHAUD Référente C S E

Corinne DUPUY Référente OGEC

SALAIRES BRUTS

La valeur du Point Fonction Publique a été modestement revalorisée au 1er février 2017 : 56,2323 € (+ 0,6 %).
Depuis cette date, sa valeur est «gelée» et devrait l'être en 2022.
Vous trouverez dans chaque tableau l'indice puis le salaire mensuel brut correspondant.
Pour obtenir un ordre de grandeur du salaire net, il convient de multiplier le montant brut environ par 0,8.

Au 1er janvier 2021, le montant mensuel du SMIC a été fixé à 1554,58 € brut (10,25 € brut / heure).
Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est de 3 428 € brut au 1er janvier 2021.

BULLETINS DE SALAIRE DEMATERIALISES

Avec l'espace numérique sécurisé ENSAP, tous les maîtres de l'académie disposent désormais de leur bulletin de paye en ligne.
Pour accéder à vos bulletins de paie en ligne, vous devez au préalable créer votre espace personnel sur le site ensap.gouv.fr
Un certain nombre d'informations vous seront demandées lors de la première connexion. Vous devrez saisir:
*** votre numéro de sécurité sociale (les 15 chiffres), ce numéro sera par la suite votre identifiant de connexion à votre ENSAP ;**
*** pour les femmes, votre nom de naissance ;**
*** votre date de naissance ;**
*** un mot de passe sécurisé (8 caractères minimum comprenant majuscules, minuscules et chiffres) ;**
*** un RIB (celui du compte sur lequel votre salaire est actuellement versé) qui vous permettra de finaliser la création du compte puisque par sécurité on vous demandera de saisir une partie de votre IBAN pour l'activation de la rubrique «rémunération» de votre espace ;**
votre adresse électronique principale et une adresse électronique de secours.

Hors Classe Certifié/PLP/ PEPS/PE	Ancienneté	Indice : salaire au 1.01.2020
1er	2 ans	590 : 2 764,75
2ème	2 ans	624 : 2 924,08
3ème	2 ans 6 mois	668 : 3 130,26
4ème	2 ans 6 mois	715 : 3 350,51
5ème	3 ans	763 : 3 575,44
6ème	3 ans	806 : 3 776,94
7ème à compter du 1.01.2021	Sans limite	Indice 821 : 3 847,23

Hors Classe Agrégés	Ancienneté	Indice : salaire au 1.01.2020
1er	2 ans	757: 3 547,32
2ème	2 ans	800 : 3 748,82
3ème	3 ans	830 : 3 889,40
HEA1	1 an	890 : 4 170,56
HEA2	1an	925 : 4 334,57
HEA3	sans limite	972 : 4 554,82

AE Éch	Avancement accéléré 30%	Ancienneté	Indice : salaire au 1.09.2020
7		3 ans	450 : 2 108,71
8	2 ans 9 mois	3 ans 6 mois	476 : 2 230,55
9		3 ans 6 mois	506 : 2 371,13
10		4 ans 6 mois	537 : 2 516,40
11		Sans limite	560 : 2 624,17

Instituteurs Échelon	Ancienneté	Indice : salaire au 1.01.2020
4ème	1 an 6 mois	385 : 1 804,12
5ème	1 an 6 mois	395 : 1 850,98
6ème	1 an 6 mois	408 : 1 911,90
7ème	3 ans	417 : 1 954,07
8ème	3 ans 3 mois	438 : 2 052,48
9ème	4 ans	459 : 2 150,89
10ème	4 ans	494 : 2 314,90
11ème	Sans limite	533: 2 497,65

Échelon	Durée		AGREGES	CERTIFIES/PLP/ PEPS/PE
	Rythme accéléré 30%	Ancienneté	Indice : salaire Au 1.01.2020	Indice : salaire au 1.01.2020
1er		1 an	450 : 2 108,71	390 : 1 827,55
2ème		1 an	498 : 2 333,64	441 : 2 066,54
3ème		2 ans	513 : 2 403,93	448 : 2 099,34
4ème		2 ans	542 : 2 539,83	461 : 2 160,26
5ème		2 ans 6 mois	579 : 2 713,21	476 : 2 230,55
6ème	2 ans	3 ans	618 : 2 895,96	492 : 2 305,52
7ème		3 ans	659 : 3 088,09	519 : 2 432,05
8ème	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	710 : 3 327,08	557 : 2 610,12
9ème		4 ans	757 : 3 547,32	590 : 2 764,75
10ème		4 ans	800 : 3 748,82	629 : 2 947,51
11ème		Sans limite	830 : 3 889,40	673 : 3 153,69

* **Pour les Certifiés/PLP/PEPS/PE, l'accès à l'échelon HeA1 se fait dans le cadre de listes d'aptitude ouvertes aux enseignants justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 4e échelon.**

Classe Exceptionnelle Certifiés / PLP/ PEPS / PE			Classe Exceptionnelle Agrégés		
Echelon	Ancienneté	Au 1.01.2020 Indice : salaire	Echelon	Ancienneté	Au 1.01.2020 Indice : salaire
1er	2 ans	695 : 3 256,79	1er	2 ans 6 mois	830 : 3 889,40
2ème	2 ans	735 : 3 444,23	HeA1 *	1 an	890 : 4 170,56
3ème	2 ans 6 mois	775 : 3 631,67	HeA2	1 an	925 : 4 334,57
4ème	3 ans	830 : 3 889,40	HeA3	1 an	972 : 4 554,82
HeA1 *	1 an	890 : 4 170,56	HeB1	1 an	972 : 4 554,82
HeA2	1 an	925 : 4 334,57	HeB2	1 an	1013 : 4 746,94
HeA3	Sans limite	972 : 4 554,82	HeB3	Sans limite	1067 : 5 000,00

Suite à l'action du Snec-CFTC Picardie, tous les MA :

*** du 1er degré titulaires d'un bac + 5**

*** du 2nd degré titulaires d'un bac + 3**

sont rémunérés en qualité de MA1.

Si vous constatez que vous continuez à être rémunéré(e) à tort en qualité de MA2, prenez contact avec la permanence du Snec-CFTC Picardie.

Le Snec-CFTC continue à agir pour les bac + 3 du 1er degré ainsi que tous les autres MA2 avec une attention particulière pour ceux exerçant en lycée professionnel.

MA	Durée	MA1	MA2
ÉCHELON	Choix (20%) / Ancienneté	Indice: salaire au 1.02.2017	Indice: salaire au 1.02.2017
1er	2 ans 6 mois / 3 ans	349 : 1 635,42	321 : 1 504,21 *
2ème	2 ans 6 mois / 3 ans	376 : 1 761,95	335 : 1 569,82
3ème	2 ans 6 mois / 3 ans	395 : 1850,98	351 : 1 644,79
4ème	3 ans / 4 ans	416 : 1 949,39	368 : 1 724,46
5ème	3 ans / 4 ans	439 : 2 057,16	384 : 1 799,43
6ème	3 ans / 4 ans	460 : 2 155,57	395 : 1 850,98
7ème	3 ans / 4 ans	484 : 2 268,04	416 : 1 949,39
8ème	Sans limite	507 : 2 375,81	447 : 2 094,65

*** Indemnité différentielle :**

Le salaire d'un MA2 1er échelon (1504,21 € brut) étant inférieur au SMIC (le SMIC est à 1554,58 € brut), le Rectorat verse une indemnité différentielle mensuelle de 50,37 € afin de combler cette différence.

SFT au 1.02.2017	Indice plan-cher : 449	Indice plafond : 717
1 enfant	2,29	2,29
2 enfants	73,79	111,47
3 enfants	183,56	284,03
Par enfant sup.	130,81	206,16

Au 1.02.2017	Annuel	Mensuel
ISAE (1er degré) ** ISO Part fixe (2nd degré) **	1 200,00 1 213,60	100,00 101,13
ISOE Part modulable (Professeur Principal)		
3ème et 2nd (lycée) 1ere année BEP/CAP 2nd, 1ère et Ter Bac Pro	1 425,82	118,82
1ère et Ter (lycée) Autres classes LP	906,24	75,52
6ème, 5ème, 4ème	1 245,83	103,82
Agrégés (6ème, 5ème, 4ème, 3ème et 2nd)	1 609,44	134,12
ISP : Indemnité Sujétion particulière Pour les documentalistes **	1000,00	83,33
**au prorata pour un temps partiel ou incomplet		

Heures supplémentaires au 1.01.2020	Majoration 1ère HSA (20%)	HSA **	HSE
Agrégés HC et CE * 15h	40,60	203,01	63,44
Agrégés 15h	36,91	184,56	57,67
Agrégé EPS 17h	32,57	162,84	50,89
Certifié/PLP HC et CE * 18h	28,10	140,50	43,91
Certifié/PLP 18h	25,54	127,72	39,91
PEPS HC et CE* 20 h	25,29	126,45	39,51
PEPS 20 h	22,99	114,95	35,92
AE 18h	21,44	107,18	33,49
AE EPS 20 h	19,29	96,46	30,14
MA1 18h	20,57	102,85	32,14
MA2 18h	18,46	92,28	28,84
MA1 EPS 20 h	18,51	92,57	28,93
MA2 EPS 20 h	16,61	83,05	25,95

* HC : Hors Classe ; CE : Classe Exceptionnelle

Les remplacements de courte durée sont rémunérés sur la base du taux HSE. Ils font l'objet d'un contingentement par établissement.

** Taux mensuel payé d'octobre à juin

Les prochains salaires seront virés sur votre compte bancaire :

- **Le 27 septembre**
- **Le 28 octobre**
- **Le 29 novembre**
- **Le 21 décembre**

Indemnité Péri-éducative : 23,81 €

Indemnité Compensatrice de CSG

Depuis janvier 2018, une ligne supplémentaire est apparue sur la fiche de salaire : «IND. COMPENSATRICE CSG» avec le code 202206.

Elle fait suite à l'augmentation de la cotisation CSG (+ 1,7 %) partiellement compensée par la suppression de la cotisation de solidarité (1 %).

Transfert Prime → Points

Les revalorisations des grilles indiciaires au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2019 se sont accompagnées de la baisse de certaines mesures indemnitaires (ISAEE pour le 1er degré et ISO Part fixe pour le 2nd degré) pour les seuls enseignants qui en bénéficiaient. Cette baisse correspond de fait à une nouvelle ligne (négative) qui figure sur les fiches de salaire depuis le 1er janvier 2018.

Elle est intitulée «Transfert Prime → points ».

- **Pour les Certifiés / PLP / PEPS / PE / Agrégés, pour les CE EPS Classe Exceptionnelle et pour les AE : le «Transfert Prime → points» est de 13,92 € au 1er janvier 2017 pour un temps plein. Il a été porté à 32,42 € au 1er janvier 2019 (13,92 + 18,50).**
- **Pour les Instituteurs : le «Transfert Prime → points» est de 23,17 € au 1er janvier 2017 pour un temps plein (sans modification au 1er janvier 2019).**

Comprendre mon bulletin de salaire

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

Affectation :
- Désignation du service gestionnaire
- N° du poste : département + code de l'établissement
- N° de gestion : 902 = Collèges ; 903 = lycées + département

Libellé du poste : établissement du contrat
Siret : numéro de Sécurité Sociale de l'employeur

Temps de travail :

- ≥ 70 % du temps complet "+ de 151,67 h"
- < 70 % : fraction

Identification :
- 206 = Éducation nationale
- N° de Sécurité Sociale de l'enseignant
- Code-clé
- Grade (échelle de Rémunération)
- Nombre d'enfants à charge ouvrant droit au SFT
- Échelon dans le grade
- Indice majoré correspondant au grade et à l'échelon
- Temps partiel : fraction du temps de travail

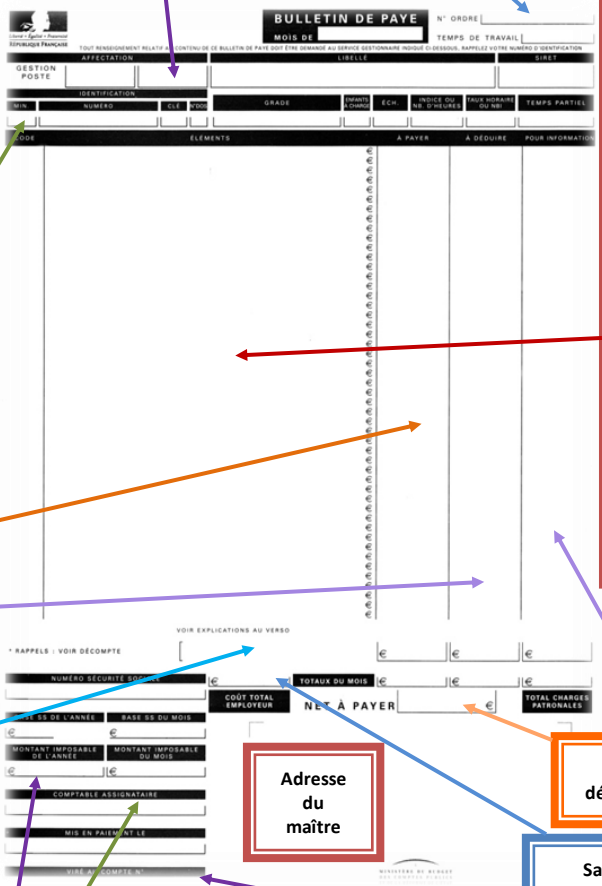

Traitement brut ou salaire mensuel de base, proratisé en cas de temps partiel ou incomplet.

S'il y a lieu :
- ISAE
- ISOE part fixe
- ISOE part modulable
- Ind. compensatrice CSG
- HSA, HSE
- IMP
- Indemnité différentielle
- SFT
- Régularisation (Indemnités Journalières SS)

Déductions :
- CSG
- CRDS
- Cotisations salariales URCREP
- Cotisations retraites complémentaires
- s'il y a lieu : cotisation PREFON
- Transfert Prime Points

Charges salariales et charges patronales (versées par l'État)

Montant de l'impôt prélevé à la source

Rappels éventuels (un décompte doit être fourni) :
MC = mois en cours
AC = rappel (ou précompte) concernant l'année en cours
AA = appel (ou précompte) concernant l'année ou les années antérieures
Les taux de cotisation appliqués sur les rappels sont ceux en vigueur à la date de leur paiement

Salaire net mensuel avant impôt

Salaire net du mois après déduction de l'impôt sur le revenu

Adresse du maître

Salaire brut mensuel et charges

Agent payeur (DDFIP)

Date de mise en paiement, compte sur lequel est viré le salaire

Bases Sécurité Sociale :
- base des cotisations de SS de l'année (total du salaire brut depuis le 1er janvier)
- base de calcul des cotisations de SS du mois (total du salaire brut de ce mois)

Montant imposable :
- salaire net à payer cumulé depuis le 1er janvier + CSG non déductible + CRDS
- salaire net à payer du mois + CSG non déductible + CRDS

Principales abréviations :
CSG : Contribution sociale généralisée
CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale
SFT : supplément familial de traitement
Cot. Ouv. : cotisation ouvrière (part salariale)
Cot. pat. : cotisation patronale
Plaf. : sur la partie du salaire inférieure au plafond SS
Déplaf. : sur la totalité du salaire
DDFIP : Direction départementale des finances publiques
SS : Sécurité Sociale
URCREP : Union de recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement privé : organisme chargé de répartir les cotisations prises en charge ou précomptées par l'Etat dans les caisses de retraite complémentaire auxquelles est affilié l'établissement d'enseignement privé concerné

Prime d'attractivité

La prime d'attractivité est versée à certains personnels depuis le mois de mai 2021. Les textes ont été publiés au JO du 14 mars 2021.

Sont éligibles :

◊ **Les maîtres en contrat définitif, qu'elle que soit l'échelle de rémunération (MA contractuels et AE inclus) n'ayant pas atteint le 8ème échelon de la classe normale.**

◊ **Les maîtres délégués (en CDD ou en CDI).**

Maîtres contractuels définitifs (toutes échelles de rémunération)

Montant annuel brut : Ech 2 1 400 € dégressif jusqu'à Ech 7 500 €

Maîtres délégués MA1

Montant annuel brut : Ech 1 800 € dégressif jusqu'à Ech 7 400 €

Maîtres délégués MA2

Montant annuel brut : Ech 1 800 € dégressif jusqu'à Ech 8 400 €

Enseignants 1er Degré :

Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves (ISAE) : le montant mensuel brut est de 100 € pour un temps plein. Pour un temps partiel ou incomplet, le montant est proportionnel au temps de service.

En cas d'absence (maladie, formation, …) l'ISAE est versée proportionnellement au salaire. Ainsi, quand le plein traitement est maintenu, l'ISAE est versée intégralement.

Quand le maître bénéficie d'un demi-traitement, il en est de même pour l'ISAE.

En revanche, en cas de congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), l'ISAE n'est pas versée.

Enseignants 2d Degré :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comprend deux parts (voir taux page 6) :

* **la part fixe qui est versée à tous les enseignants. Pour un temps partiel ou incomplet, le montant est proportionnel au temps de service.**

En cas d'absence (maladie y compris CLM et CLD, formation, …) l'ISO est versée proportionnellement au salaire. Ainsi, quand le plein traitement est maintenu, l'ISO est versée intégralement. Quand le maître bénéficie d'un demi-traitement, il en est de même pour l'ISO.

* **la part modulable qui est versée aux seuls professeurs principaux, selon un barème indépendant du temps de service, mais qui varie selon les classes. En cas d'absence (maladie, …) il est fait une retenue de 1 / 360ème par journée.**

Rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte au maître titulaire et au contractuel en CDI. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties.

L'agent perçoit une indemnité de rupture. Il a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

À noter : si vous avez signé un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation (concours), vous devez avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

Frais de transport des candidats aux concours

Les maîtres en fonction peuvent bénéficier chaque année de la prise en charge des frais de transport pour un unique concours (épreuve d'admissibilité ou épreuve d'admission). Il n'y a pas de prise en charge des frais d'hébergement.

Le remboursement des frais de transport se fait sur la base du billet SNCF 2nde classe ou d'un déplacement en voiture (selon le barème kilométrique).

Les démarches sont à faire auprès du bureau DEC5 à la division «Examens et Concours» au Rectorat.

Il faut joindre : - Un justificatif de fonction (arrêté de nomination)
- Un certificat de présence ou un relevé de notes
- Les billets SNCF

Remboursement Abonnement Transport

Tous les enseignants (y compris les Délégués Auxiliaires [DA] et suppléants) des établissements privés peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements Résidence - Lieu de Travail (cartes et abonnements annuels ou mensuels, délivrés par les entreprises de transport).

La prise en charge est égale à 50 % du titre, sans pouvoir excéder un plafond mensuel de 77,96 €.

Une demande est à faire auprès des services académiques.

Chèques-Vacances

Sous réserve de remplir les conditions réglementaires (notamment de revenus), les enseignants titulaires des établissements privés peuvent prétendre aux Chèques-Vacances. Vous pouvez vérifier l'éligibilité sur le simulateur du ministère

Pour tout renseignement, consultez le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Pass Éducation

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le pass éducation
Vers de nouveaux services pour les enseignants

Le Pass éducation permet à tous les enseignants en activité (contractuels définitifs ou provisoires, délégués auxiliaires, à temps complet ou non) dans les écoles, collèges et lycées, d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux (voir liste sur www.education.gouv.fr), mais aussi dans à d'autres lieux.
A demander au secrétariat des établissements.

Déménagement

Les maîtres contractuels définitifs, sous certaines conditions réglementaires (durée de service dans le précédent établissement ou rapprochement familial), peuvent bénéficier des dispositions du Décret 90.437 du 28 mai 1990 pour la prise en charge de leurs frais de déménagement.
Il convient de consulter la circulaire rectorale publiée à la rentrée (demande à faire habituellement avant fin septembre).
AIP : aide à l'installation pour les nouveaux enseignants (première nomination)

Chèque Emploi Service Universel : CESU Garde d'Enfants

Ticket CESU

Le droit au CESU est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ainsi que pour les enfants de 3 à 6 ans.
Le montant de l'aide varie entre 200 € et 700 € (pour une année pleine et par enfant) en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer. Pour les familles monoparentales, le montant varie de 265 € à 840 €.
Le CESU peut être utilisé pour la garde d'enfants à domicile ou hors domicile (crèche, assistant maternel agréé)
Pour obtenir le formulaire et faire la demande, consulter le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

Congé parental et avancement

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

Pendant la 1ere année de congé parental, la durée de ce congé est prise en compte dans sa totalité. Au-delà, elle est prise en compte pour moitié. Il convient également de bien dissocier la durée possible du congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) et l'allocation versée par la CAF (PreParE). Le congé parental est accordé par période de 6 mois renouvelables.

Consulter le site : www.caf.fr

Maternité - Paternité

CONGÉ de PATERNITÉ
25 jours calendaires (samedi, dimanche et jours fériés compris), dont 4 jours à poser immédiatement après les 3 jours de congé de naissance; les 21 jours restants pourront être pris à la suite ou plus tard.

CONGÉ de MATERNITÉ			
Congé prénatal + postnatal	16 semaines	Prénatal : 6	Postnatal : 10
Pathologie de la mère	Prénatal : + 2 semaines		Postnatal : + 4 semaines
Naissance d'un 3ème enfant	26 semaines	Prénatal : 8	Postnatal : 18
Naissances multiples (Jumeaux, Triplés ou plus)	34 semaines	Prénatal : 12 à 16	Postnatal : 22 à 18
	46 semaines	Prénatal : 24	Postnatal : 22

Le traitement des enseignants est intégralement maintenu par l'État et ils conservent leurs droits à l'avancement.
Sous réserve de l'avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, il est possible de reporter une partie de la durée du congé prénatal sur le congé postnatal :
- 1er et 2ème enfant : Prénatal : 3 Postnatal : 13
- à partir du 3ème enfant : Prénatal : 5 Postnatal : 21
En cas d'arrêt de travail pour maladie pendant la période au cours de laquelle l'enseignante a demandé le report du congé prénatal, ce report est annulé.
Le congé de maternité commence alors le 1er jour de l'arrêt de travail.
La période initialement reportée est réduite d'autant.
Temps partiel : pendant le congé de maternité, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. L'enseignante est considérée comme un agent exerçant à temps plein en matière de rémunération.

Durée du congé d'adoption		
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge avant adoption	Durée
1	0 ou 1	10 semaines
	2 ou plus	18 semaines
2 ou plus	-	22 semaines

Adoption

Le congé débute au jour d'arrivée de l'enfant au foyer, ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée. En cas d'adoption à l'étranger, le maître peut demander une disponibilité non rémunérée pour se rendre dans les Dom, les Tom, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger pour adopter un enfant.

Le congé ne peut pas être supérieur à 6 semaines.

Snec-CFTC Enseignement Privé Ensemble Voyons Loin

Temps partiel : pendant le congé d'adoption, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. Le maître est considéré comme un agent exerçant à temps plein en matière de rémunération.

Autorisations d'absence des Maîtres

AUTORISATIONS de DROIT	
Paternité et Adoption	3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant. Droit ouvert au père ou à la mère en cas d'adoption.
AUTORISATIONS pour événements de famille (mesure de bienveillance de l'administration) **Avis du chef d'établissement**	
Mariage ou PACS de l'intéressé	*5 jours ouvrables**
Décès : conjoint, père, mère Décès : enfant Nouvelle réglementation	3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel) 7 jours ouvrables (+ délai de route éventuel) + 8 jours supplémentaires (congé de deuil) NOUVEAU
Maladie d'un enfant (âge limite 16 ans, sauf enfant handicapé)	- Nombre de ½ journées hebdomadaires travaillées + 1 jour. ** - Au delà : congé non rémunéré.
Maladie très grave : conjoint, père, mère	3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel)
AUTORISATIONS d'absence accordées par certaines académies Avis du chef d'établissement	
Mariage enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès proche parent : frère, sœur, neveu, nièce, grand-parent, beau-parent du maître ou du conjoint	1 jour ouvrable (+ délai de route éventuel)

* Exceptionnel : le Rectorat indique en effet que les enseignants *«disposent d'une grande latitude pour organiser cet événement compte tenu des congés scolaires».*

** - Si les 2 parents sont agents de l'État, il est possible que l'un des 2 agents cumule l'ensemble des droits (obligation de fournir un certificat médical précisant la nécessité de la présence d'un parent aux côtés de l'enfant malade.) - Si le maître assume seul la charge de l'enfant ou si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour enfant malade ou si son conjoint est à la recherche d'emploi, il peut voir ses droits doublés.

Pour la rentrée scolaire : des facilités d'horaire sont accordées.

Pour les fêtes religieuses : les enseignants peuvent obtenir une autorisation d'absence (chef d'établissement)

Espaces d'accueil et d'écoute

En cas de difficultés professionnelles ou personnelles (conditions d'exercice du métier, classe difficile, conflit, isolement, soucis [sociaux, personnels, familiaux, financiers…]), de problèmes de santé, de démarches administratives, d'un besoin d'une écoute attentive en dehors de tout lien hiérarchique, au sein d'un espace neutre, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité les services académiques mettent à votre disposition un espace au 03 22 823 825 ou au 0 805 500 005.

Action Sociale

L'action sociale est destinée à accompagner tous les personnels de l'académie et à contribuer à leur bien-être personnel.

L'action sociale intervient dans les domaines du logement, de l'enfance, des loisirs, de la restauration ou pour faire face à des situations difficiles.

Vous pouvez utilement consulter le site du Rectorat www.ac-amiens.fr/action-sociale.

Les champs d'intervention sont multiples : Logement, installation, vacances, loisirs, aides financières exceptionnelles, handicap (enfants, maladie adulte), retraités, restauration, enfance, études, aide, écoute

À noter enfin que vos caisses de retraite complémentaire disposent également de fonds destinés à l'action sociale. Consultez www.humanis.com

Personne en situation d'handicap : Si vous avez un handicap (surdité, mobilité réduite, handicap des mains…), le Rectorat peut fournir une aide financière pour l'équipement dont vous avez besoin (ordinateur professionnel, appareils auditifs…). Les conditions : être déclaré handicapé à la MPDH et remplir le dossier du rectorat en joignant les justificatifs.

Pour cela vous devez contacter le service du rectorat : action-sociale@ac-amiens.fr

Vous pouvez également contacter notre référente Aides Sociales:

Mme Alcina TOMÉ : acad.amiens@snec-cftc.fr ou par tel au 03 22 92 65 38

Maladie

	Contractuels définitifs	Délégués Auxiliaires et Suppléants (sauf contrat simple)
Congé Maladie Ordinaire 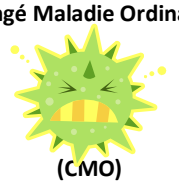 (CMO)	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement	Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement 1 mois à ½ traitement Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement 2 mois à ½ traitement Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement 3 mois à ½ traitement
Congé Longue Maladie (CLM) Liste au BO spécial n° 2 du 25. 05.1989 Arrêtés du 14. 03. 1986 modifiés.	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Congé de Grave Maladie Après 3 ans de service : 1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement
Congé Longue Durée (CLD) Tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite et SIDA.	3 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement Si maladie contractée pendant le service : 5 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement	CFTC La Vie à Défendre

En CMO, CLM et CLD, l'emploi des contractuels de l'enseignement privé est protégé.
Attention ! Dans l'enseignement public, le CLD n'est pas protégé. Or, certains formulaires de l'enseignement public sont remis aux maîtres de l'enseignement privé, ce qui peut prêter à confusion.

Journée de carence

Snec-CFTC Enseignement Privé Ensemble Voyons Loin

Depuis le 1er janvier 2018, la Journée de carence a été rétablie pour les fonctionnaires. Elle a, bien entendu, été transposée aux enseignants des établissements privés sous contrat. En cas de congé de maladie ordinaire pour maladie non professionnelle, le 1er jour de congé n'est pas rémunéré sur la base de 1 / 30ème (Traitement de base, ISO fixe et modulable, ISAE, HSA ; par contre le SFT est maintenu).

Cette journée de carence ne concerne pas :

- Le congé ordinaire de maladie (COM) pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- Le congé de longue maladie (CLM),
- Le congé de longue durée (CLD),
- Le congé de grave maladie.

Par ailleurs, le congé de maternité (y compris les couches pathologiques), le congé d'adoption et le congé de paternité ne sont pas concernés par le jour de carence.

Le jour de carence n'est pas appliqué notamment :

- Lorsque l'arrêt est prolongé, seul le 1er jour de l'arrêt initial n'est pas rémunéré.
- En cas de reprise du travail d'au plus 48 heures (y compris samedi ou dimanche !) entre 2 arrêts, le jour de carence n'est pas appliqué au second arrêt.

Remarque : à condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin ait coché la case «prolongation».

- Lorsque l'arrêt correspond à une ALD (Affection de Longue Durée), le jour de carence n'est appliqué qu'une seule fois lors du 1er congé de maladie.

Le jour de carence est remboursé :

- Lorsque le maître en congé de maladie ordinaire (CMO) est placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM).
- Lorsque la maladie est reconnue rétroactivement maladie professionnelle.

Régime d'Assurance Maladie

1. Prestations en espèces : Il convient de différencier deux situations bien distinctes :

1.1 Les Maîtres contractuels ou agréés, définitifs ou provisoires :

Aucun justificatif d'arrêt n'est à transmettre à la Sécurité Sociale

Les maîtres ne relèvent pas de la Sécurité Sociale mais du Régime Spécial des Fonctionnaires (RSF).

En conséquence, ils ont à transmettre uniquement les volets n° 2 et 3 des certificats médicaux à leur chef d'établissement (voie hiérarchique) qui les communiquera lui-même aux services académiques.

Il est impératif de conserver le volet n° 1 qui comporte le motif de l'arrêt (et qui est couvert par le secret médical).

L'autorité académique maintiendra soit le plein traitement, soit le 1/2 traitement (avec alors intervention du Régime de prévoyance qu'il faudra solliciter).

1.2 Les Suppléants et les Délégués auxiliaires :

Ces enseignants continuent à relever du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Il convient alors d'adresser le volet n° 1 à la CPAM et le volet n° 3 au chef d'établissement, tout en conservant le volet n° 2.

Les maîtres perçoivent alors des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) ou une pension d'invalidité qui font l'objet de reprise sur traitement par l'autorité académique, avec bien souvent des calculs peu transparents et surtout inintelligibles.

2. Prestations en nature (remboursement des consultations, des médicaments…) :

Tous les enseignants continuent à relever de la Sécurité Sociale (et éventuellement de leur complémentaire santé). La Carte Vitale reste indispensable.

Prévoyance

Tout en étant couverts par la Protection Sociale de l'État, tous les enseignants (contractuels, délégués auxiliaires) des établissements privés bénéficient, heureusement, d'un régime de prévoyance (cotisation salariale de 0,2 % prélevée sur fiche de salaire).

Le régime de prévoyance : La notice explicative complète est disponible auprès du Snec-CFTC.

- **Il garantit des prestations complémentaires en cas d'incapacité, invalidité, lorsque les services académiques ne maintiennent plus le plein traitement. La garantie de revenus correspond à 94 % du salaire net de référence (*le traitement de référence correspond au traitement indiciaire brut + SFT + ISO Part Fixe).***

Il est porté à 100 % en cas de temps partiel pour raison de santé ou pour handicap.

- **Il verse un capital décès aux ayant-droit.**

IMPORTANT !

Pour le capital décès qui représente l'équivalent de 3 ans de salaire (plus des majorations pour enfant à charge), des dispositions spécifiques permettent de modifier l'ordre des ayants droit habituels (conjoint, enfants, parents, ascendants, héritiers). Pour cela, il est indispensable de procéder à une désignation sur le formulaire prévu à cet effet.

Suivant votre situation familiale personnelle, il peut être judicieux de procéder à une désignation particulière.

- **Il dispose d'un Fonds Social.**

Les dossiers sont à faire en lien avec votre établissement.

Dans la presque totalité des établissements privés catholiques de Picardie, les maîtres sont affiliés à UNIPRÉVOYANCE.

Il convient alors de contacter UNIPREVOYANCE : 10 rue Massue 94307 Vincennes ; ☏ : 01 58 64 42 40 ; www.uniprevoyance.org

NB : quelques établissements picards sont également affiliés à l'AG2R (www.ag2rlamondiale.fr), avec les mêmes prestations.

Temps partiel thérapeutique

L'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 précise les conditions d'obtention d'un temps partiel thérapeutique :

«Après un congé de maladie (CMO), un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD), ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), les maîtres contractuels peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le maître accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne concordent pas, le comité médical compétent (ou la commission de réforme compétente) est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé».

Ce temps partiel est accordé dans la limite d'une année pour une affection donnée pour toute la carrière. En temps partiel thérapeutique, la rémunération est maintenue (hors HSA) et les heures libérées sont protégées.

Allègement de Service pour Raison de santé

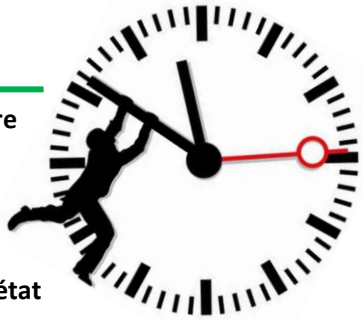

L'allègement de service (article 7 du décret 2007-106 du 9 mai 2007) doit être habituellement sollicité pour la mi-février.

Il peut, exceptionnellement, être accordé en cours d'année scolaire.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé du maître, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Chaque demande fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux.

Un allègement de service peut, par exemple, être accordé à la demande d'un maître qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd.

Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté.

L'allègement porte au maximum, sur le tiers des obligations réglementaires de service.

Par exemple, un professeur Certifié ne peut pas bénéficier d'un allègement supérieur à 6 heures ; il accomplit, dans ce cas, un service hebdomadaire de 12 heures.

Pour les personnels enseignants du premier degré, un Professeur des Ecoles exerçant dans une classe fonctionnant sur une semaine à quatre jours pourra bénéficier d'un allègement maximal de service de deux demi-journées en effectuant un service hebdomadaire de six demi-journées.

L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure.

Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que le maître concerné revienne progressivement vers un service complet.

Cependant, ce n'est pas une mesure pérenne.

Les heures libérées sont protégées et le salaire est maintenu.

Renseignements complémentaires auprès de la permanence du Snec-CFTC Picardie.

Congés et disponibilités : Délégués Auxiliaires et suppléants

La circulaire du 18 mai 2009 précise les congés dont peuvent bénéficier les maîtres Délégués Auxiliaires (DA) ou suppléants.

Elle est disponible auprès de notre permanence.

Il faut noter que *« les congés ne peuvent être attribués au delà du terme de l'engagement des maîtres délégués ».*

Congés et Disponibilités : Contractuels ou Agréés Définitifs

La circulaire 2009-059 du 23 avril 2009 a étendu aux maîtres contractuels ou agréés l'ensemble des congés et disponibilités dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions :

CONGÉS			
Accompagnement d'une personne en fin de vie	3 mois	Pas de rémunération	Service protégé pendant toute la durée du congé
Présence parentale (Enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave rendant indispensable la présence soutenue d'une personne)	310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.	Pas de rémunération mais allocation de présence parentale (Contacter la Caisse d'Allocations Familiales).	Service protégé pendant toute la durée du congé
Congé parental (voir aussi page 9)	Accordé par période de 6 mois renouvelable. Il prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté à la demande du maître.	Pas de rémunération. Droits à avancement page 9.	Service protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B

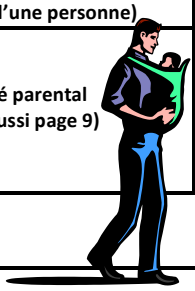

DISPONIBILITÉ d'OFFICE			
Mise en Disponibilité	A l'expiration des droits à CLM ou CLD. Pour une période maximale d'un an, renouvelable 2 fois (3 fois sous certaines conditions).	Pas de traitement mais Indemnité correspondant à ½ traitement (2/3 traitement si parent de 3 enfants) pendant 3 ans.	Service non protégé. Réintégration sur un service vacant ou admission à la retraite (RETREP).
DISPONIBILITÉ de DROIT			
Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	3 années renouvelables 2 fois	Sans traitement	Service protégé pendant 1 an. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour élever un enfant de moins de 12 ans. Pour donner des soins à enfant à charge, au conjoint ou au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	3 années renouvelables sans limitation	Sans traitement	Service protégé pendant 1 an. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour suivre son conjoint ou son partenaire (PACS)	3 années renouvelables sans limitation	Sans traitement	Service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
DISPONIBILITÉ SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE			
Pour convenances personnelles	3 ans renouvelables. La durée de la disponibilité ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière.	Sans traitement	Service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans	Sans traitement	Service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B

Priorité A (= priorité perte d'emploi) dans l'académie d'Amiens.
Priorité B (= priorité contractuel définitif en mutation) dans une autre académie.

Snec-CFTC
Enseignement Privé
Ensemble
Voyons
Loin

Formation Premier et Second Degrés

Pour tout renseignement, vous pouvez prendre contact avec :
FORMIRIS Hauts-de-France, 3 boulevard de Belfort — Entrée D – 1er étage
Centre d'affaire Regus - CS 60357 - 59022 Lille Cedex
☎ : 03 20 14 51 51 **: Contact.hdf@formiris.org**
Les formations auxquelles vous pouvez participer peuvent être prises en charge, soit dans le cadre national, soit dans le cadre des priorités territoriales, soit dans le cadre des Besoins Individuels des Etablissements (anciennement «Crédits de Référence des Établissements» : CRE), soit même sur les fonds propres des établissements. A noter que, dans le 1er degré, ces B. I. E. font généralement l'objet d'une mutualisation au niveau des Commissions Diocésaines.

Frais annexes : Les modalités de prise en charge des frais annexes (transport et / ou hébergement) sont consultables sur le site www.formiris.org (→ Enseignant → Prise en charge des frais).

N'hésitez pas à consulter le catalogue des formations territoriales de Formiris HdF, qui recense les seules formations «prioritaires», ainsi que tous les autres catalogues qui arrivent dans les établissements, sans oublier les sites : www.formiris.org et https://www.ifp-npdc/fc1-lille-202021/
Vous pouvez également bénéficier des formations inscrites au Plan Académique de Formation (PAF) du Rectorat. Il faut le consulter sur le site du Rectorat (→ Emplois, carrières, formation → espace professionnel → Formation tout au long de la vie).
Tout départ en formation, avec financement ou non, dépend, bien entendu, de l'accord de votre chef d'établissement.

Protection juridique des personnels 1er et 2nd degrés

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des agents de l'Etat une garantie de protection fonctionnelle à l'occasion de leurs fonctions.
Il résulte de ces dispositions que le Rectorat est tenu de protéger les maîtres et de réparer le cas échéant leur préjudice, dans deux types de situations :

a) lorsqu'ils sont victimes d'insultes, de menaces, de diffamation, ou de violences physiques ;

Dès lors, le maître joindra à sa demande les pièces suivantes :

- ◊ **sa déclaration des faits ;**
- ◊ **les témoignages en sa possession ;**
- ◊ **la plainte déposée en gendarmerie ou auprès des services de la police ;**
- ◊ **les certificats médicaux et éventuellement, les avis d'arrêt de travail.**

b) lorsqu'ils sont victimes de dégradations commises sur leurs biens personnels (par exemple, véhicules…).
Il faut qu'un lien direct puisse être établi entre la dégradation et la fonction (ex. : suites d'un conseil de classe ou de discipline, remarques faites aux élèves…). Ces informations seront précisées par le chef d'établissement qui transmettra le dossier au Recteur.
Pour les besoins de l'administration, il y aura lieu de déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance quel que soit le contrat souscrit (tiers, tous risques). En effet, l'engagement de l'administration consiste à prendre à sa charge la «franchise» ou la fraction du préjudice matériel non couvert par le contrat d'assurance.
A la demande de l'agent, l'administration désignera à ses frais un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la victime si elle fait l'objet d'une convocation devant un tribunal.
Cependant, l'administration n'indemnise pas lorsqu'il s'agit de chocs, de fausses manœuvres, de vols ou tentatives de vols. En effet, ces derniers ne sont pas considérés comme une atteinte aux biens visant la personne dans le cadre des fonctions qu'elle exerce.
La division des affaires juridiques du Rectorat (03 22 82 38 33) se tient à la disposition des agents pour tout renseignement complémentaire.

Cumul d'activités

En application du décret 2017-105 du 27 janvier 2017, les maîtres contractuels, ainsi que les délégués auxiliaires, qui souhaitent exercer une seconde activité doivent impérativement solliciter (au moins 2 mois avant la date de création ou reprise d'entreprise) des autorités académiques, sous couvert du chef d'établissement, une Autorisation de Cumul d'Activités. Se référer à la circulaire rectorale du 28 août 2019.

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

A- Premier Degré

A-1 / C C M I du 9 juillet 2021 AVANCEMENT DES MA 2018/2019

Les revendications des élus du Snec-CFTC Picardie ont été entendues !

Depuis le 1er septembre 2015, les délégués auxiliaires du 1er degré ont été reclassés sur la grille des MA2 au 1er échelon quelle que soit leur ancienneté.

Ech	Choix (20 %)	Ancien-neté	MA2		MA1	
1	2 ans 6 mois	3 ans	321	1 504,21	349	1 635,42
2	2 ans 6 mois	3 ans	335	1 569,82	376	1 761,95
3	2 ans 6 mois	3 ans	351	1 644,79	395	1 850,98
4	3 ans	4 ans	368	1 724,46	416	1 949,39
5	3 ans	4 ans	384	1 799,43	439	2 057,16
6	3 ans	4 ans	395	1 850,98	460	2 155,57
7	3 ans	4 ans	416	1 949,39	484	2 268,04
8	Sans limite	Sans limite	447	2 094,65	507	2 375,81

AVANCEMENT MA 2018/2019
Echelon 2
Rattrapage possible : selon la grille indiciaire

Avancement à l'ancienneté :
MA 2 : 65,61 x 36 mois = 2 361,96 € brut
MA 1 : 126,53 x 36 mois = 4 555,08 € brut

Avancement au choix :
MA 2 : 65,61 x 42 mois = 2 755,62 € brut
MA 1 : 126,53 x 42 mois = 5 314,26 € brut

La grille d'avancement des MA2/MA1 prévoit un passage au 2ème échelon à l'ancienneté au bout de 3 ans (soit le 1er septembre 2018) ou devrait prévoir un passage au choix pour 20% des promouvables au bout de 2 ans et 6 mois (soit un gain de 6 mois) (soit le 1er mars 2018).

L'administration a enfin défini un barème :
***La note* d'inspection**
Si on constate une absence de note, une *note moyenne* fictive est attribuée.
A barème égal, le départage se fait selon *l'Ancienneté Générale de Service puis l'âge.*

Les DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) des 3 départements ont enfin mis en place, à la suite de nos revendications, l'avancement 2018/2019 au choix et à l'ancienneté de l'échelon 2 des MA2/MA1.

Cette promotion prend effet administratif et financier rétroactivement au 1er mars 2018 (pour l'avancement au choix) ou au 1er septembre 2018 (pour l'avancement à l'ancienneté).
La régularisation devrait être effective prochainement (Voir l'encadré ci-dessus : Rattrapage possible).
Les élus du Snec-CFTC Picardie restent mobilisés sur le sujet car les avancements MA 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 vont être rattrapés lors des prochaines CCMI.

Les inspections des MA pour le barème vont donc reprendre à la rentrée 2021 (Les MA seront avertis 15 jours avant l'inspection).

L'absence actuelle de logiciel pour un suivi correct des promouvables reste un souci. Des services effectués dans d'autres diocèses ou d'autres académies peuvent être ignorés de l'administration d'Amiens.
Pour l'avancement MA 2019/2020 à l'échelon 2, les MA devront avoir 3 ans de service au 1er sept 2019.

Pensez à vous faire connaître auprès du Snec-CFTC Picardie pour un suivi de votre dossier.

A-2 / C C M I du 9 juillet 2021 Hors Classe PE 2021/2022

Les résultats seront publiés dans notre prochaine publication n°187.

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

B- Second Degré

1. Les listes (nationales) au Tour Extérieur 2021/ 2022 :

Les résultats des Tours Extérieurs Certifiés —> Agrégés ont été soumis à l'avis de la CCMA du 12 Mars 2021.
Sur 31 candidatures, seulement 6 ont été transmises au ministère.
Les résultats ne sont pas encore connus.
Il y a eu 1 promu en 2020/2021. Pour mémoire, aucun promu en Picardie en 2018/2019 et 2019/2020.
Par ailleurs, aucun maître n'a fait acte de candidature pour les Tours Extérieurs AE —> Certifiés / PEPS 2021/2022.

2.1 Hors Classes Certifiés / PLP / PEPS 2021 / 2022.

Les Listes 2020 / 2021 Hors-Classe (appelées à la rentrée 2019) ont été plusieurs fois reportées. Elles ont été finalement étudiées à la CCMA du 03 Décembre 2020.
Les listes 2021 / 2022 Hors-Classe (appelées à la rentrée 2020) ont été étudiées à la CCMA du 13 Juillet 2021
Vous pouvez utilement consulter le dossier sur notre site académique.

HORS CLASSES	2018/ 2019	2019/ 2020	2020/2021		2021/2022	
	Promotions		Candidats	Promotions	Candidats	Promotions
Certifiés	46	54	286	45	281	51
PLP	5	7	37	6	36	7
PEPS	2	3	16	2	19	4
TOTAL	53	64	339	53	336	62

2.2. Hors Classes Agrégés 2021 / 2022 :

Les listes sont établies par disciplines.
Les listes 2020/2021, plusieurs fois reportées, ont été examinées en CCMA du 10 Novembre 2020.
Sur 9 maîtres remplissant les conditions pour cet avancement, 5 propositions ont été transmises au ministère.
Les listes 2021/2022 ont été étudiées à la CCMA du 13 Juillet 2021.
Sur 6 maîtres remplissant les conditions pour cet avancement, 3 propositions ont été transmises au ministère.

3. Intégration Certifiés / PLP / PEPS 2021 / 2022

Ces listes sont ouvertes aux AE et aux MA en contrat définitif (ne pas confondre avec MA en CDI ou CDD).

3 candidatures ont été déposées en 2021/2022 alors que le contingent académique était de 37 promotions.
Le vivier des candidatures possibles était d'au moins une vingtaine d'AE et de 16 MA1/MA2 en contrat définitif.

Intégration	2020/2021		2021/2022	
	Candidature	Promotions possibles	Candidatures	Promotions possibles
Certifiés	0	27	3	29
PLP	0	4	0	6
PEPS	0	2	0	2
Total	0	33	3	37

4. Classes exceptionnelles Certifiés / PLP / PEPS / Agrégés

Concernant les conditions réglementaires, vous pouvez utilement consulter le dossier qui est disponible sur notre site académique.

Vivier 2	2020/2021		2021/2022
	candidats	promotions	
Certifiés	74	10	Voir prochaine publication
PLP	20	2	
PEPS	7	1	

Pour la classe exceptionnelle Certifiés/PLP/PEPS 2020/2021, les listes ont été soumises à la CCMA du 3 Décembre 2020.
Pour la classe exceptionnelle Agrégés/Certifiés/PLP/PEPS 2021/2022, les listes ont été soumises à la CCMA du 13 Juillet 2021.

Un décret venant modifier les conditions d'accès devrait être publié fin août.

Les résultats seront alors communiqués dans notre prochaine publication n°187.

Vivier 1	2020/2021			2021/2022
	Candidatures reçues	Promotions possibles	Candidatures validées	
Certifiés	26	42	6	Voir prochaine publication
PLP	4	7	0	
PEPS	3	5	0	

5.Avancement à l'échelon spécial hea de la Classe Ex Certifiés / PLP / PEPS 2021/22

Voir prochaine publication n°187.

Congé de formation professionnelle

Ce congé concerne les maîtres contractuels justifiant d'une ancienneté de service de 3 ans, ainsi que les Délégués Auxiliaires (DA) et suppléants, qui justifient de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale.

Si vous souhaitez compléter votre formation universitaire ou si vous souhaitez préparer un concours :

Pour 2021 / 2022, le contingent de l'académie d'Amiens est de 86 mois.

Il faut constater avec regret que seules 5 demandes ont été reçues : 3 pour préparer l'Agrégation, 1 pour préparer un CAP tapissier, 1 pour préparer un CAER-PC en EPS

Elles ont toutes été retenues pour un total de 43 mois.

On peut regretter la sous-utilisation des moyens disponibles.

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

Concours 2021 et 2022

1. Reclassement et bonification

Les lauréats des concours 2021 seront reclassés au 1er septembre 2021 en prenant en compte certains services passés selon la réglementation en vigueur.
Prime d'entrée dans le métier : Cette prime de 1 500 € est maintenue pour les seuls lauréats n'ayant pas exercé plus de 3 mois avant leur entrée en période probatoire (sont exclus, de fait, les lauréats des concours internes ainsi que ceux des concours externes ayant fait 3 mois ou plus de suppléance).
Elle est versée après l'obtention du contrat définitif (en novembre et février).

2. Les inscriptions pour tous les concours 2022 : au mois de septembre et octobre 2021. Au jour d'impression de cette brochure les dates précises ne sont pas encore connues.
N'hésitez pas à consulter le site Internet du Ministère : www.devenirenseignant.gouv.fr, ainsi que le B. O. de référence qui sortira dans la 1ère quinzaine de juillet.

Les dossiers RAEP sont à rendre en novembre 2021

Si pour les concours externes, le Master est le titre requis, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER) (et le 2nd concours interne PE, qui n'est pas ouvert dans l'académie d'Amiens).
Il y a de plus des dispositions dérogatoires, pour les pères et mères d'au moins 3 enfants, pour les sportifs de haut niveau ainsi que pour le CAER CAPET ou CAER CAPLP

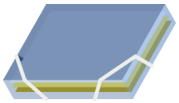

En cas de succès au concours et pour obtenir un emploi dans un établissement catholique, le lauréat se doit de justifier du pré-accord de la CAAC. En l'absence de ce pré-accord, il convient de prendre contact dans les meilleurs délais auprès de : Nathalie Mancuso, SAAR (Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement) 43 rue Laurendeau 80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 51 00

Le SNEC-CFTC Picardie diffuse un Dossier «Concours 2022» disponible auprès de sa permanence ou sur son site.

Autorisation d'absence : les 2 jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.
Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

Les suppléants, ces enseignants en précarité

La loi du 12 mars 2012 permet aux Délégués Auxiliaires (DA) en CDD d'accéder au CDI avec cependant le maintien de la double précarité de l'emploi et de la rémunération.

Les Concours Réservés ne sont plus ouverts.

ATTENTION !

◊ Le CDI ne permet pas de sortir de la précarité, loin de là !

◊ Seuls les concours (Externes [CAFEP] et Internes [CAER]) procurent un emploi stable (contrat définitif) et une rémunération de Certifié / PLP / PEPS / PE.

Quelques rappels sur le statut des enseignants.

Il est indispensable de bien distinguer :

1. Les maîtres contractuels (en Contrat Provisoire [CP], puis en Contrat Définitif [CD]).

Ces enseignants sont rémunérés dans le 1er Degré comme PE / Instituteur et dans le 2nd Degré comme Agrégé / Certifié / PLP / PEPS / AE mais aussi quelques-uns comme MA.

Ils ont tous la même protection sociale, les mêmes droits et priorités dans le cadre des accords sur l'emploi.

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

2. Les maîtres Délégués Auxiliaires (DA) 1er degré et 2nd degré

- **en CDD (Contrat à Durée Déterminée)**
- **en CDI (Contrat à Durée Indéterminée).**

Dans les 2 cas, ces enseignants ont un emploi précaire (accordé au mieux dans le cadre de l'année scolaire et renouvelable) et sont rémunérés comme MA1 (voir page 6) ou MA2.

Pour les MA2, la circulaire n°2015-184 du 2 novembre 2015 prévoit que les maîtres délégués peuvent bénéficier d'un avancement à l'ancienneté ou au choix sur leur échelle de rémunération (voir tableau page 6).
Les avancements à l'ancienneté font l'objet d'un arrêté rectoral collectif, généralement en fin d'année civile, avec un effet financier rétroactif.

Pour l'obtention d'un CDI, en application de la loi du 12 mars 2012 et de la circulaire du 17 avril 2012, sont concernés les DA qui remplissent les conditions cumulatives d'ancienneté (6 ans) et de continuité de service. Aucune démarche n'est à faire, l'obtention du CDI se fait automatiquement.
Il n'y a pas de condition de titre.

Il y a environ 600 DA en CDD et 120 DA en CDI en fonction en Picardie sur un effectif de plus de 3 300 enseignants (1er degré et 2nd degré).

ATTENTION !

Le maître titulaire d'un CDI reste un DA, toujours en situation de double précarité (emploi et rémunération).
L'emploi du maître en CDI est remis en jeu au terme de chaque contrat et à chaque fin d'année scolaire.
Dans la limite des emplois disponibles, il n'est, de fait, «indéterminé» qu'au niveau départemental ou académique (mais pas pour un établissement donné). Il ne faut donc pas confondre MA en CDI et MA en contrat définitif.
«L'avantage» du CDI est d'octroyer une indemnité de licenciement en cas de perte d'emploi.
Dans le cadre des accords sur l'emploi, le DA en CDI a également une meilleure priorité que le DA en CDD (mais bien après les maîtres contractuels définitifs ou provisoires et les lauréats des concours).

Second Degré : Service des enseignants

1. Obligations de Service

La réglementation a été modifiée à la rentrée 2015. Un dossier plus exhaustif a été édité par le Snec-CFTC. Il est disponible auprès de notre permanence.
Il convient de rappeler que les Obligations Réglementaires de Service (ORS) restent fixées dans un cadre hebdomadaire (Certifiés / PLP 18h, PEPS 20 h, Agrégés 15 h sauf EPS 17 h).
- Pondération : **Dans les lycées d'enseignement général ou technologique, toutes les heures effectuées dans les classes de 1ère et de terminale sont pondérées à 1,1 dans la limite de 10.**
Toutes les heures effectuées dans les classes de BTS sont pondérées à 1,25.
Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant. Vous pouvez utilement utiliser le calculateur qui est sur le site www.snec-cftc.fr
Les enseignants d'EPS ayant au moins 6 h en 1ère et terminale en lycée d'enseignement général ou technologique et les enseignants ayant au moins 6 h dans les classes de 1ère ou terminale Bac pro ainsi que dans les classes de CAP ne bénéficient pas des pondérations mais d'une indemnité de sujétion de 400 € / an.
PLP : un PLP qui fait des heures en LG ou LT a le droit de bénéficier des heures de pondération, au même titre que les Certifiés (en heure poste ou en HSA).

- Heure de Laboratoire (SVT et Sciences Physiques) en collège uniquement : **1 h d'allègement en cas d'absence d'agent de laboratoire pour les enseignants exerçant au moins 8 h.**
Depuis la rentrée 2018, les dotations des établissements font l'objet d'une attribution fléchée à partir de la déclaration de service des enseignants.
Ainsi tous les maîtres concernés bénéficient automatiquement de cette heure de laboratoire.
- Heure de décharge en cas de complément de service : 1 heure d'allègement,

- **soit pour une affectation sur 2 établissements dans 2 communes différentes,**
- **soit dans 3 établissements distincts.**

Attention : il n'est pas tenu compte de l'annexe d'un établissement, même si celle-ci se situe dans une autre commune.
Les établissements appartenant à un même ensemble scolaire, même avec des RNE différents, sont considérés comme un unique établissement s'ils sont situés dans la même commune.
Cette décharge est de droit, sous réserve pour l'enseignant d'être affecté à l'année et d'exercer à temps complet (heure d'allègement comprise).
Depuis la rentrée 2017, les dotations des établissements font l'objet d'une attribution fléchée à partir de la déclaration de service des enseignants.
Ainsi tous les maîtres concernés bénéficient automatiquement de l'allègement de service.
- Indemnité pour Mission Particulière (IMP) : **Le Snec-CFTC Picardie a édité un dossier disponible sur son site académique ou à sa permanence.**
- Effectifs pléthoriques : **Il n'y a pas de minoration de service.**
Par contre, pour tous les enseignants (hors LP) assurant au moins 6 h devant un effectif supérieur à 35 élèves, il y a le versement d'Indemnité de sujétion de 1 250 €. L'effectif à prendre en compte est celui au 15 octobre.

- Coordination en EPS : **L'heure de coordination est rémunérée par une IMP dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire. Le montant est de 1 250 € (2 500 € si l'établissement compte plus de 4 enseignants en équivalent temps plein).**
- Documentalistes : **Les documentalistes sont tenus de fournir un service hebdomadaire de «36 heures, dont 6 heures sont consacrées aux tâches de relation avec l'extérieur».**

Le service au CDI devant élèves est donc de 30 heures.
En temps partiel ou incomplet, le temps de travail réservé aux tâches extérieures est calculé sur la base de 1 / 6ème du temps total consacré au travail de documentation.
Ainsi, un documentaliste rémunéré sur la base de 12 / 36ème doit consacrer 10 heures à son CDI et 2 heures à des tâches extérieures.
- 2ème heure supplémentaire obligatoire : **L'article 4 du décret 2014-940 du 20 août 2014 précisait que *«dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.»***
Le décret 2019-309 du 11 avril 2019 porte cette obligation à deux heures supplémentaires depuis septembre 2019 :
Article 1 : «Au III de l'article 4 du décret du 20 août 2014 susvisé, les mots : *«une heure supplémentaire hebdomadaire» sont remplacés par les mots : «deux heures supplémentaires hebdomadaires ».*
Pour mémoire le taux de la 1ère HSA est majorée de 20 %. Cette majoration ne concerne pas la 2ème heure.

2. I-Professionnel et messagerie professionnelle

2.1 I-Professionnel

Les enseignants des établissements privés bénéficient du service I-Professionnel (à ne pas confondre avec I-Prof réservé aux maîtres de l'enseignement public).

I-Professionnel vous permet de façon sécurisée :

* de consulter votre dossier administratif,
* de compléter votre curriculum vitae,
* de vous informer sur vos perspectives de carrière,
* d'accéder à des guides pour gérer votre carrière,
* de contacter par messagerie votre correspondant de gestion,
* de postuler pour le vivier 1 de la classe exceptionnelle,

N'hésitez pas à le consulter en vous rendant sur le site du Rectorat : www.ac-amiens.fr

N'oubliez pas de vérifier les informations et d'enrichir votre CV.

2.2 Messagerie professionnelle

Les services du Rectorat, votre inspecteur et aussi les organisations syndicales communiquent sur votre adresse académique. Si certains ont pris l'habitude de consulter régulièrement cette messagerie, d'autres le font à un rythme très irrégulier et certains semblent n'avoir jamais activé cette messagerie...
Le Rectorat vous informe également de certains remboursements.

Si ce n'est déjà fait :

Connectez-vous sur le site du rectorat d'Amiens (www.ac-amiens.fr).

Sur la page d'accueil, cliquez sur Espace-Pro.

Sous le mot messagerie, choisissez "obtenir vos paramètres de messagerie".

Cliquez ensuite sur "Service de réinitialisation du mot de passe" (qui se trouve sous récupération des paramètres).

Vous aurez ensuite besoin de votre NUMEN et de votre date de naissance.

Une fois cette démarche faite, vous pouvez l'enregistrer. L'accès ultérieur en sera simplifié… Votre adresse électronique est habituellement sous la forme prenom.nom@ac-amiens.fr (sauf cas d'homonymie). Si vous n'avez plus votre Numen, vous pouvez solliciter le Rectorat par écrit (ce.dpe1@ac-amiens.fr) pour l'obtenir à nouveau.

Retraite

Il se peut que vous envisagiez, à l'échéance des rentrées 2022 ou 2023 ou après, de faire valoir vos droits à retraite ou de bénéficier d'une Retraite progressive (à ne pas confondre avec la Cessation Progressive d'Activité, la C. P. A. , qui n'existe plus).

Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès de la permanence régionale du Snec-CFTC.

Les informations ci-dessous se font dans le cadre réglementaire actuel (juin 2021 !) dans l'attente de la réforme des retraites !

Ouverture des droits et calcul

Dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur, il faut distinguer les conditions d'ouverture du droit à la retraite (liées à l'année de naissance) et les conditions pour le calcul du montant de la retraite (liées à l'année de naissance et aux trimestres).

1. Retraite de base du Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS)

Année de naissance	Ouverture des droits Âge minimum possible de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein et avoir une retraite complète	Âge pour bénéficier du taux plein* et limite d'âge**
1955/1956/1957	62 ans	166	67 ans
1958/1959/1960		167	
1961/1962/1963		168	
1964/1965/1966		169	
1967/1968/1969		170	
1970/1971/1972		171	
A partir de 1973		172	

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

*** p. 21 : Faute de justifier du nombre de trimestres requis, le taux plein (= 50 %) est actuellement systématiquement accordé, quel que soit le nombre de trimestres, quand le salarié fait valoir ses droits à compter de sa limite d'âge, portée progressivement de 65 ans à 67 ans selon l'échéancier du tableau ci-dessus.**

Le taux plein au RGSS permet de bénéficier des retraites complémentaires sans décote.

Par contre, la retraite du RGSS sera «proportionnelle» si le nombre de trimestres est inférieur au nombre requis.

Au RGSS, il est ainsi possible d'avoir le taux plein tout en ayant une retraite «proportionnelle».

**** p. 21 : Sous certaines conditions, les enseignants peuvent être maintenus en fonction au-delà de leur limite d'âge (voir point 3.3)**

2. Départ anticipé sous couvert du RETREP

Le RETREP est un régime temporaire spécifique aux enseignants contractuels ou agréés du Privé; il permet des conditions d'âge «dérogatoires» pour faire valoir ses droits à retraite avant l'âge légal pour les enseignants du Premier Degré et les mères de trois enfants et plus.

2.1. (Anciens) Instituteurs

Les maîtres contractuels ou agréés qui justifient déjà de 15 ans (ou 17 ans pour ceux qui ne justifient pas de 15 ans de service au 1er juillet 2011) de service en qualité d'Instituteur titulaire peuvent faire valoir leurs droits à retraite antérieurement à partir de 57 ans.

2.2. Mères de famille

2 conditions cumulatives : Avoir 15 ans de service et 3 enfants vivants avant le 31 décembre 2011.

2.3. Les personnes reconnues en incapacité permanente

2.4. Les mères d'un enfant atteint d'une infirmité

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin

3. Date de cessation de fonction

3.1. Instituteurs et Professeurs des Écoles

Les Instituteurs et Professeurs des Écoles des établissements privés ont l'obligation de cesser leurs fonctions au 31 août afin de faire valoir leurs droits à retraite au 1er septembre.

Ne sont pas concernés : les maîtres en situation d'invalidité ou parents d'un enfant handicapé faisant valoir leurs droits à retraite.

3.2. Enseignants du 2nd degré.

Les enseignants des collèges, des lycées et des LP (Agrégés, Certifiés, PLP, PEPS, AE, MA…) continuent à pouvoir cesser leurs fonctions à tout moment de l'année.

3.3. Lorsque les enseignants atteignent leur limite d'âge (voir point 1 page 22), ils doivent impérativement cesser leurs fonctions. **Sous certaines conditions réglementaires, ils peuvent être autorisés à terminer l'année scolaire (jusqu'au 31 juillet !), voire prolonger leur activité dans la limite de 10 trimestres supplémentaires (renseignements auprès de la permanence Snec-CFTC).**

4. Départ anticipé à 60 ans

Le décret n° 2007–847 du 2 juillet 2012 permet un départ à partir de 60 ans au titre des carrières longues :

- **Sous réserve d'avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire (ou au moins 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre civil).**
- **Et si vous justifiez de la durée d'assurance cotisée (167 trimestres pour ceux nés en 1958 / 1959 / 1960…).**

Attention ! Sont retenus :

- **les trimestres cotisés à la charge de l'employé,**
- **les trimestres réputés cotisés :**
  - **dans la limite de 4 pour le service national,**
  - **dans la limite de 4 au titre de la maladie, la maternité, des accidents du travail ainsi que**
  - **2 au titre du chômage indemnisé et 2 trimestres supplémentaires pour la maternité.**
  - **Il ne peut être validé plus de 4 trimestres par an.**

5. Retraite Progressive

Ce dispositif est ouvert aux maîtres âgés d'au moins 60 ans et justifiant de 150 trimestres (cotisés ou validés). Il permet de travailler à temps partiel (entre 50 % et 80 %) et toucher une partie de sa retraite (RGSS + retraites complémentaires sauf RAEP ; pour un montant compris entre 50 % et 20 %), tout en continuant à acquérir des droits (notamment des trimestres), qui seront pris en compte au moment où le maître cessera totalement ses fonctions (avec un nouveau calcul de ses droits à retraite).

Renseignez-vous auprès de notre permanence.

6. Le RETREP

Par ailleurs, pour les maîtres qui ne justifient pas du nombre de trimestres requis, le RETREP applique les mêmes règles de décote que celles prévues pour les fonctionnaires (à ne pas confondre avec celles, plus défavorables, du Régime Général), avec une montée en charge progressive (jusqu'en 2021).
Il convient, bien entendu, de répondre aux autres conditions réglementaires.
Le RETREP se limite globalement à valider les services d'enseignement dans le Privé. Les autres périodes d'activité ne sont pas «perdues ». Elles seront prises en compte à la sortie du RETREP.

7. La retraite additionnelle (RAEP)Retraites complémentaires

spécifique aux enseignants des établissements privés, vient majorer les droits acquis comme enseignant dans un établissement privé (régime général et retraites complémentaires).

Les droits acquis postérieurement au 31 août 2005 sont majorés au taux de 8 %.

Par contre, les droits acquis antérieurement sont majorés seulement au taux de 2 %.

Échappent à cette situation les maîtres qui auraient pu faire valoir leurs droits à retraite (RETREP ou RGSS) avant le 21 février 2013 (notamment les enseignantes ayant 3 enfants et 15 ans de service avant le 31 décembre 2011).

Tous leurs droits acquis avant 2005 restent au taux de 8 %.

Le montant du RAEP s'en trouve divisé environ par deux (soit une perte bien souvent comprise entre 60 € et 100 € chaque mois) pour la majorité des nouveaux ou futurs retraités.

8. Retraites complémentaires

8.1. **Nouveau : depuis le 1er janvier 2019, l'ARRCO et l'AGIRC ont fusionné en un régime unique AGIRC-ARRCO. Les points ARRCO sont devenus des points AGIRC-ARRCO tandis que les points AGIRC ont été convertis en points AGIRC-ARRCO sans perte de droits.**

8.2. **Valeur du Point**
AGIRC-ARRCO : 1,2714 € depuis le 1er janvier 2020
IRCANTEC : 0,48511 € depuis le 1er janvier 2020

8.3. **Depuis le 1er janvier 2016, tous les personnels des établissements privés relevant de l'AGIRC-ARRCO (enseignants et salariés OGEC) doivent être affiliés au groupe HUMANIS.**

8.4. **Retraites complémentaires AGIRC-ARRCO**
Pour les salariés nés à partir de 1957, bénéficiant d'une retraite au taux plein, une minoration provisoire (3 ans) d'un montant de 10 % s'applique aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO. Cette pénalité provisoire – à ne pas confondre avec la décote qui est pérenne - ne s'applique pas aux salariés qui cessent leurs fonctions un an après l'ouverture de leurs droits à une retraite au taux plein (ou à 67 ans).

À ses adhérents, le Snec-CFTC offre un «plus» avec le service «Évaluation des droits à retraite» qui permet de décider, en toute connaissance de cause, des modalités et de la date de la cessation de fonction.
Plus que jamais les réformes actuelles nécessitent une étude individuelle des droits à retraite, sans oublier une «actualisation» au rythme de ces réformes.

LE Snec-CFTC PICARDIE VOUS INFORME

SERVICES AUX ADHERENTS DU Snec-CFTC

Le numéro d'adhérent (INARIC) figurant sur la carte annuelle est nécessaire pour accéder à ces services.

INFORMATION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

La CFTC met à disposition une plate-forme d'information juridique portant sur «le droit privé et la vie pratique» : consommation, logement, banque, fiscalité, placements, justice, démarches administratives, famille, loisirs.
La plate-forme est accessible du lundi au samedi de 8h à 19h
☎ : 02 51 86 61 09

PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE

Ce contrat a pour objet de défendre l'adhérent CFTC (à jour de cotisation depuis au moins 6 mois) lorsque sa responsabilité personnelle est mise en cause à la suite d'une faute, d'une négligence ou d'une omission non intentionnelle dans l'exercice de ses fonctions professionnelles devant une juridiction pénale, civile ou administrative.
La garantie prend en charge la mise à disposition d'un avocat, son défraiement et les frais de justice dans les limites des plafonds prévus au contrat.
☎ : 03 22 92 65 38

Service d'écoute et de soutien psychologique PSYFRANCE

www.psyfrance.fr ou ☎ : 01 47 47 05 48

Les principaux objectifs sont :

- D'offrir une écoute dans des moments difficiles.
- D'informer, d'orienter et d'accompagner vers des solutions appropriées à la situation.
- De favoriser et faciliter l'accès à la démarche thérapeutique si nécessaire.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Le Snec-CFTC offre un partenariat privilégié avec la CCMO. Les adhérents Snec-CFTC bénéficient d'un tarif particulièrement avantageux. Le dossier (cotisations et prestations ; affiliation) est à demander à notre permanence académique.

Snec-CFTC Enseignement Privé
Ensemble Voyons Loin
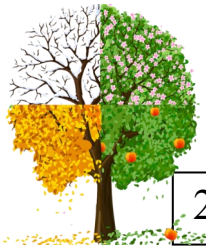
Bonne année scolaire à tous !!!